



**RÉSEAU DES ORGANISATEURS  
DE SPECTACLES DE  
L'EST DU QUÉBEC  
(ROSEQ)**

**Règlements généraux amendés**

**Janvier 2012**

**CHAPITRE 1**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Nom**

Le Réseau des Organisateurs de Spectacles de l'Est du Québec (ROSEQ).

### **Article 2 : Siège social**

Le siège social du ROSEQ est situé dans la limite territoriale des régions administratives # 01 (Bas-St-Laurent), # 09 (Côte-Nord) et # 11 (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) de l'Est du Québec à un endroit déterminé par le conseil d'administration du Réseau.

### **Article 3 : Mission**

Le ROSEQ est un réseau de diffuseurs pluridisciplinaires qui donne des services à ses membres pour favoriser l'accueil et la circulation de spectacles professionnels sur son territoire.

### **Article 4 : Objectifs**

- A. Soutenir la diffusion en tenant compte des réalités et besoins des membres.
- B. Optimiser l'accessibilité et le rayonnement des arts de la scène.
- C. Contribuer à la professionnalisation des membres.
- D. Encourager la concertation entre les membres.
- E. Favoriser les relations avec l'industrie du spectacle.
- F. Assurer la représentation et la défense des intérêts des membres.
- G. Être à l'affût et transmettre les nouvelles tendances et phénomènes émergents.
- H. Faire reconnaître l'apport économique de la diffusion et son impact sur la qualité de vie dans nos communautés.
- I. Assurer la pérennité du réseau et de ses membres.
- J. Responsabiliser les membres.

### **Article 5 : Éthique**

Le ROSEQ reconnaît à chacun de ses membres une liberté d'action qui repose sur LA RESPONSABILITÉ, LA TRANSPARENCE, L'HONNÊTETÉ, LE RESPECT ET LA SOLIDARITÉ.

## **CHAPITRE 2**

## LES MEMBRES

### Article 6 : Catégories de membres

Le ROSEQ compte deux catégories de membres, soit **les membres réguliers** et **les membres affiliés**.

### Article 7 : Membres réguliers

Est reconnu comme membre régulier un organisme qui répond aux exigences suivantes :

1. Opérer avec une charte à but non lucratif dans les régions administratives de l'Est du Québec (Bas-St-Laurent/Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine/Côte-Nord) incluant pour des raisons historiques les diffuseurs Les Arts de la Scène de Montmagny, Diffusion culturelle de Lévis et le Domaine Forget de St-Irénée;
2. S'engager à respecter les fondements du Réseau (vision, mission, objectifs, éthique);
3. Confirmer qu'une ressource humaine responsable est dédiée à la diffusion et une autre personne à la technique (pas nécessairement des salariés);
4. Confirmer qu'une direction artistique est développée et que l'organisation et les partenaires y adhèrent;
5. Planifier et diffuser une programmation de spectacles professionnels (minimum de sept par année dont quatre dans les disciplines suivantes : en théâtre et/ou en danse et/ou en musique et/ou en chanson (TDMC));
6. Agir professionnellement (respect des ententes contractuelles – offrir de bonnes conditions d'accueil - promouvoir adéquatement les spectacles et de façon concertée avec ses diffuseurs voisins - avoir et mettre à jour un devis technique et du personnel technique compétent) - ou le cas échéant être supervisé par un « mentor » membre du ROSEQ;
7. Opérer dans des conditions professionnelles depuis deux ans;
8. Opérer une billetterie (vente de billets en opposition avec spectacles gratuits);
9. Mettre à la disposition du ROSEQ les statistiques de fréquentation (remplir obligatoirement et régulièrement sur le site internet du ROSEQ);
10. S'engager à faire reconnaître son organisme comme mandataire pour la diffusion des arts de la scène dans sa communauté;
11. Contribuer et collaborer au développement culturel de sa communauté et assurer un rôle de chef de file de la concertation (programmation);
12. Travailler en concertation avec ses collègues diffuseurs et son réseau et à partager les informations;
13. Afficher son affiliation au ROSEQ (logo dans les outils promotionnels – gobo – etc);
14. Participer au moins à un événement annuel du ROSEQ (Rencontre du printemps ou Rencontre d'automne);
15. Ne pas être membre régulier (avec droit de vote) d'un autre réseau régional de diffuseurs pluridisciplinaires;
16. Être reconnu comme diffuseur professionnel par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec OU par ses pairs.

### Article 8 : Membres affiliés

Est reconnu comme membre affilié un organisme qui répond aux exigences suivantes :

1. Opérer avec une charte à but non lucratif dans les régions administratives de l'Est du Québec (Bas-St-Laurent/Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine/Côte-Nord) incluant pour des raisons historiques les diffuseurs le

Moulin du Portage de Lotbinière, le Moulin Marcoux de Pont-Rouge, l'Espace Félix-Leclerc de St-Pierre-de-l'île-d'Orléans, l'Auberge l'île du Repos de Péribonka, la ChantEauFête de St-Siméon, la Ville de Rimouski et les diffuseurs du Nouveau-Brunswick (La Cité des Jeunes A.-M. Sormany d'Edmundston, le Service des loisirs socioculturels de l'Université de Moncton, la Société culturelle régionale Népisinguit de Bathurst et la Société culturelle de la Baie-des-Chaleurs de Campbellton);

2. S'engager à respecter les fondements du Réseau (vision, mission, objectifs, éthique);
3. Confirmer qu'une ressource humaine responsable est dédiée à la diffusion et une autre personne à la technique (pas nécessairement des salariés);
4. Confirmer qu'une direction artistique est développée et que l'organisation et les partenaires y adhèrent;
5. Planifier et diffuser une programmation de spectacles professionnels (minimum de quatre par année dans les disciplines suivantes : en théâtre et/ou en danse et/ou en musique et/ou en chanson (TDMC));
6. Agir professionnellement (respect des ententes contractuelles – offrir de bonnes conditions d'accueil - promouvoir adéquatement les spectacles et de façon concertée avec ses diffuseurs voisins - avoir et mettre à jour un devis technique et du personnel technique compétent) - ou le cas échéant être supervisé par un « mentor » membre du ROSEQ;
7. Opérer dans des conditions professionnelles depuis deux ans;
8. Opérer une billetterie (vente de billets en apposition avec spectacles gratuits);
9. Mettre à la disposition du ROSEQ les statistiques de fréquentation (remplir obligatoirement et régulièrement sur le site internet du ROSEQ);
10. S'engager à faire reconnaître son organisme comme mandataire pour la diffusion des arts de la scène dans sa communauté;
11. Contribuer et collaborer au développement culturel de sa communauté et assurer un rôle de chef de file de la concertation (programmation);
12. S'engager à travailler en concertation avec ses collègues diffuseurs et son réseau et à partager les informations;
13. Afficher son affiliation au ROSEQ (logo dans les outils promotionnels – gobo – etc);
14. Participer au moins à un événement annuel du ROSEQ (Rencontre du printemps ou Rencontre d'automne);

#### **Article 9 : Droit d'adhésion et cotisation annuelle**

Une cotisation annuelle non remboursable sera fixée lors de chacune des assemblées générales annuelles et devra être acquittée dans les trente (30) jours précédant la tenue de chaque assemblée générale.

#### **Article 10 : Révocation et label de certification**

Les membres réguliers et affiliés doivent participer à un processus d'évaluation pour répondre à des critères de qualité afin de respecter les standards ROSEQ. Le label de certification est renouvelé aux trois ans par une entente contractuelle. Les critères d'évaluation sont les mêmes que les critères d'adhésion énumérés ci-haut.

Le comité d'évaluation est un comité ad hoc du conseil d'administration responsable des évaluations et de l'attribution des labels de certification. Ce comité, documenté par l'équipe de permanents, est formé de la présidence, de la direction générale ainsi que deux membres en règle du ROSEQ. Une perte de statut ou un arrêt de services à un membre pourra survenir suite aux avertissements non respectés. Suivant les recommandations du comité, le droit accordé à un organisme d'être membre peut lui être retiré par une résolution adoptée à la majorité absolue, soit le 2/3 des voix et ce, lors d'une assemblée générale courante ou spéciale.

### **Article 11 : Démission**

Tout membre régulier peut se retirer de la corporation en faisant parvenir au secrétaire du conseil d'administration du ROSEQ une démission par écrit.

### **Article 12 : Modalités pour nouvelles adhésions**

Pour faire une demande d'adhésion, l'organisme doit faire parvenir une demande écrite au conseil d'administration avec documents d'appui; obtenir l'accord du conseil d'administration et l'avis des diffuseurs limitrophes du réseau (territorialité). Dans le cas d'un changement ou une perte de statut, le diffuseur devra refaire une demande officielle au ROSEQ.

## **CHAPITRE 3**

### **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### **Article 13 : Assemblée générale annuelle**

a) L'Assemblée générale du Réseau des Organismes de Spectacles de l'Est du Québec (ROSEQ) est composée des membres réguliers définis précédemment.

b) Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont :

1. Adoption et modification des statuts et règlements généraux.
2. Dépôts de tous les rapports annuels adoptés précédemment par le conseil d'administration.
3. Considération de toute question relative aux objectifs de la corporation et adoption de toute mesure jugée opportune à ce sujet.

c) Elle sera tenue en un lieu et à une date fixés par son conseil d'administration dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier.

d) L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle et l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les documents de travail nécessaires à l'assemblée devront parvenir au moins quinze (15) jours à l'avance.

#### **Article 14 : Le quorum**

La présence de 50% des membres réguliers + un à une assemblée générale constitue un quorum suffisant pour la tenue d'une assemblée.

#### **Article 15 : Droit de vote**

Chaque membre régulier désigne un délégué qui aura droit de vote à l'assemblée générale. La nomination des délégués doit être faite par écrit et entre en vigueur dès qu'elle est remise au secrétaire du conseil d'administration du ROSEQ.

Chaque membre régulier peut remplacer son délégué en avisant par écrit le secrétaire du conseil d'administration, dix jours avant la tenue de l'assemblée générale.

La votation se fait au scrutin ouvert mais, sur demande d'au moins trois délégués, elle se fait par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président sortant du ROSEQ peut exercer un droit de vote prépondérant.

#### **Article 16 : Modifications aux règlements**

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement. Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée générale annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

#### **Article 17 : Assemblée générale extraordinaire**

Toute assemblée générale extraordinaire des membres est tenue à l'endroit désigné par le conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

Il est loisible au conseil d'administration de convoquer une telle assemblée.

De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur requête des membres réguliers, à cette fin, signée par au moins 50 % des membres réguliers + un membre et cela, dans les sept jours suivant la réception d'une telle requête. Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par le conseil d'administration si cette décision est entérinée par quatre membres du conseil d'administration.

L'avis de convocation doit mentionner la nature des sujets à y être traités et doit parvenir au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les règles de l'assemblée générale annuelle quant au quorum et au droit de vote s'appliquent pour l'assemblée générale extraordinaire.

## CHAPITRE 4

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **Article 18 : Composition**

Le conseil d'administration du Réseau des Organismes de Spectacles de l'Est du Québec (ROSEQ) est composé de sept administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle par les membres ayant droit de vote.

#### **Article 19 : Représentativité territoriale**

L'élection des administrateurs par l'assemblée générale doit tenir compte du territoire de la façon suivante : chacune des trois régions composant principalement le membership du ROSEQ, le Bas St-Laurent, la Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine et la Côte-Nord, doit être représentée par un minimum de deux sièges au sein du conseil d'administration. Après répartition de deux sièges par région, le siège restant sera mis aux voix pour les trois régions susmentionnées ainsi que pour la région de Chaudière-Appalaches et de Québec.

#### **Article 20 : Cens d'éligibilité**

Tout délégué membre régulier est éligible comme membre du conseil d'administration.

Tout administrateur sortant de charge est rééligible (s'il répond aux critères exigés) jusqu'à un maximum de trois mandats consécutifs.

#### **Article 21 : Durée des fonctions**

La détermination des rôles de chacun des postes se fait à chaque année.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Les années se terminant par un chiffre pair, il y a élection de trois administrateurs aux postes # 2 (Côte-Nord); # 5 (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et # 6 (Bas-St-Laurent), et celles se terminant par un chiffre impair, il y a élection de quatre administrateurs aux postes # 1 (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine); # 3 (Bas-St-Laurent); # 4 (Côte-Nord) et # 7 (poste flottant). La rotation des élections aux différents sièges doit tenir compte de la provenance territoriale des administrateurs qui demeurent en place selon les années paires ou impaires. La représentativité territoriale d'un minimum de deux sièges par région doit toujours être prise en compte.

#### **Article 22 : Vacance**

Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsque :

- a) Un membre offre sa démission par écrit au conseil qui l'accepte.
- b) Un membre cesse de répondre aux critères exigés.
- c) Un membre s'absente plus de trois réunions consécutives sans excuse valable.

### **Article 23 : Élection**

Les membres du conseil d'administration sont élus par les délégués membres au cours de l'Assemblée générale annuelle. Les postes ouverts en élection ne sont pas nominatifs ; toutes les fonctions au sein du conseil d'administration font l'objet du scrutin.

Les mises en candidature et les élections se font une région à la fois. Pour l'élection au septième siège, les mises en candidature sont reçues pour les trois (3) régions confondues, c'est-à-dire le Bas St-Laurent, la Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine et la Côte-Nord, les régions limitrophes, après que les six (6) sièges ont été comblés.

S'il survient une vacance, les membres du conseil d'administration peuvent nommer, pour le reste du terme, tout membre régulier qui répond aux critères géographiques exigés.

### **Article 24 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration exerce les droits et les pouvoirs qui lui sont confiés par les règlements ou l'assemblée générale. Il adopte notamment les politiques, les budgets et les plans d'action présentés par la direction générale.

Le conseil d'administration établit de temps à autre ses propres règles pour :

- a) sa régie interne et ses procédures ;
- b) fixer des dispositions relatives au mode d'administration de gestion et de contrôle de ses biens, oeuvres et entreprises, notamment par le biais du budget annuel.
- c) Le conseil d'administration peut par résolution, créer et abolir des comités auxquels il délègue une partie de ses pouvoirs s'il le juge à propos. Ces comités doivent faire rapport au conseil d'administration aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire.

### **Article 25 : Réunions**

Le conseil d'administration tient au moins quatre réunions par année. L'avis de convocation écrit accompagné de l'ordre du jour correspondant doit être transmis au moins sept jours francs avant la date de la réunion. Le président peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande de deux membres du conseil d'administration, convoquer une réunion.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Le ou la directrice générale siège d'office au conseil d'administration sans droit de vote.

- a) Conférences à distance  
Des réunions du conseil d'administration peuvent être tenues sous la forme de « conférence à distance au moyen de diverses technologies ».
- b) Résolutions signées et résolutions par courriel  
Une résolution qui porte la signature ou la réponse par moyen électronique des 2/3 des membres actifs du conseil d'administration a la même validité que si elle avait été adoptée lors d'une réunion régulière.



### **Article 26 : Quorum**

Le quorum des réunions du conseil d'administration est la majorité soit de quatre (4).

### **Article 27 : Vote**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président doit exercer son droit de vote.

Nul ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée du conseil d'administration. Le vote est pris à main levée. Cependant, le vote se fait au scrutin secret si un administrateur en fait la demande.

### **Article 28 : Procès-verbaux**

Le secrétaire doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque assemblée du conseil d'administration. Après adoption à la fin de l'assemblée ou au commencement d'une assemblée subséquente, il est signé par la personne présidant alors l'assemblée.

## **CHAPITRE 5**

### **LES OFFICIERS**

#### **Article 29 : Les officiers**

Les officiers de la Corporation sont élus par et parmi les administrateurs de la Corporation, et ce, lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale annuelle (AGA).

#### **Article 30 : Président**

Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas que le vice-président ou qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il peut être désigné, avec le vice-président, à s'occuper des relations publiques de l'organisme.

#### **Article 31 : Vice-président**

Le vice-président possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions et prérogatives que le président lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir.

### **Article 32 : Secrétaire**

Le secrétaire s'assure que soient rédigés et transmis les procès-verbaux de toutes les réunions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration. Il voit à l'élaboration et/ou à la transmission des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou le conseil d'administration.

### **Article 33 : Trésorier**

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'association. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.

## **CHAPITRE 6**

### **DIVERS**

#### **Article 34 : L'exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 35 : Dépôt de fonds**

Les fonds du ROSEQ sont déposés dans une caisse populaire ou dans une banque à charte désignée par le conseil d'administration.

#### **Article 36 : Signatures**

Tout contrat ou document requérant la signature de la Corporation et impliquant le paiement d'une somme d'argent est signé par au moins deux (2) officiers ou personnes qui y sont autorisées en vertu des règlements ou résolution du conseil d'administration adoptés à cette fin.

#### **Article 37 : Pouvoir d'emprunt**

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.
- b) Émettre les obligations ou autres valeurs de la Corporation, et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage des biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par un acte de fidéicommis, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations, ou de toute autre manière (chapitre 276, S.R.Q. 1964).

d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque des biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.

### **Article 38 : Vérification**

Les livres et états financiers seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

### **Article 39 : Élection de représentants**

Les représentants du ROSEQ auprès des organismes régionaux et nationaux sont élus par le conseil d'administration pour un mandat d'un an. Le mandat pourra être renouvelable.

### **Article 40 : Conflits d'intérêts**

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme. Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

### **Article 41 : Code de procédure**

Le Réseau des Organismes de Spectacles de l'Est du Québec (ROSEQ) utilisera comme guide de procédures le Code Morin.